

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

*La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire

**Profession :** Carreleur

**Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V176.1

**Date de l'ordonnance de la Commission :** le 17 janvier 2013

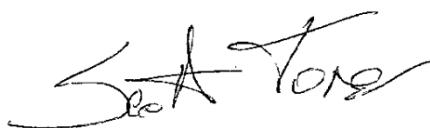
**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de carreleur comprend

- (a) le recouvrement, la réparation et la décoration de murs extérieurs et intérieurs, de plafonds, de planchers et autres surfaces en utilisant de la céramique, une mosaïque, du marbre, des carreaux de grès cérame, de l'ardoise, des dalles de pierre ou de granite et du granito;
- (b) la lecture et l'interprétation des dessins architecturaux et des spécifications de matériel afin de choisir le dessin d'implantation, la finition et l'installation;
- (c) le choix, le malaxage, l'application et l'épandage de mortier, de coulis, de mastic et autres adhésifs pour la préparation et l'installation des matériaux;
- (d) le renforcement ou la construction d'une couche de liaison, au besoin, afin de soutenir les matériaux de finition;
- (e) la finition des matériaux par l'emploi du coulis, le surfacage et le polissage à la main ou à la machine; et
- (f) l'installation d'unités de granito, de granite ou de marbre manufacturé.



---

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle